

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2001 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2001 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 750 \$ et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 000 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
16 450 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
22 450 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
30 450 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
41 400 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
56 050 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
75 900 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
102 750 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
139 600 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
191 100 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
264 950 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
373 300 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
538 150 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
798 500 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 228 100 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
1 971 350 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 324 150 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 029 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 440 550 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
22 262 050 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

34363

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé

pour l'année 2001 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).